



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CHARDONNEUSE

30 route de Rethel
08310 Pauvres

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/143

Code AIOT : 0005702816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 de l'établissement GIE CHARDONNEUSE implanté RD946 08130 Saulces-Champenoises. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHARDONNEUSE
- RD946 08130 Saulces-Champenoises
- Code AIOT : 0005702816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de GIE Chardonneuse est implanté sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises. Il est constitué de plusieurs sociétés :

- Luzéal dont les activités sont la déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ainsi que le stockage de granulés et de balles de luzerne ;
- Coopérative Agricole de Juniville (CAJ) dont les activités sont l'exploitation du stockage de 5 400 m³ de céréales et d'un magasin de produits phytosanitaires ;
- Aliane dont les activités sont la fabrication et la vente d'aliments pour animaux ;
- Vivescia ayant une activité de transport ;
- Agromi (filiale agrocombustibles) dont l'activité est la vente de granulés de bois agrocombustibles.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité des installations	AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de lever les non-conformités relevées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-72 du 10 février 2025. L'Inspection propose d'abroger cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance afin de demander l'autorisation d'accepter des déchets provenant de l'extérieur du site. En outre, il doit mettre en place un registre dans lequel sont consignés tous les déchets entrants et sortants pour ses activités relevant de la rubrique ICPE n° 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : La société GIE CHARDONNEUSE exploitant une installation de traitement et de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sise route départementale 946 sur la commune de SAULCES-CHAMPENOISES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 février 2020 susvisé en mettant en place une rétention adaptée au niveau de la cuve de 10 m ³ d'acide et de la cuve de stockage de mélasse dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Concernant la cuve de 10 m ³ d'acide, l'exploitant a rebouché le trou existant dans la maçonnerie de la rétention et a appliqué une nouvelle résine adaptée à l'acide sur l'ensemble de la rétention.

Concernant la cuve de stockage de la mélasse, l'exploitant a remplacé la vanne de confinement qui était bloquée en position ouverte. Il a prévu de manœuvrer cette vanne une fois par semaine afin de vidanger les eaux pluviales et contrôler son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 18/02/2020, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment le plan de localisation des dangers. [...]
Constats : Les installations autorisées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-267 du 30 mai 2023, à savoir l'installation de traitement de déchets non dangereux située sur la plateforme humide n'est pas exploitée conformément au dossier de porter à connaissance déposé le 25 octobre 2022. En effet, l'exploitant accepte des déchets provenant de l'extérieur du site alors qu'il n'en fait pas état dans son dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre dans lequel sont consignés tous les déchets entrants pour ses activités relevant de la rubrique ICPE n° 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre dans lequel sont consignés tous les déchets sortants pour ses activités relevant de la rubrique ICPE n° 2791 - installation de traitement de déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois